

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

Arrondissement de Toulouse

Commune de PELLEPORT

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT LIMITATION DE VITESSE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,
Considérant que suite aux travaux d'aménagements des abords de l'école, dans un but de sécurité, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 20km/heure,

**Le Maire de la commune
ARRETE**

ARTICLE 1

Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée chemin de la Fount d'Enbade section RD 29 à la fin du parking du cimetière en vis-à-vis du N°8.

ARTICLE 2

Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement.
Le double sens cyclable est appliqué tout en restant vigilant.
La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la communauté de commune des Hauts Tolosans.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Pelleport.

ARTICLE 7

Le maire de Pelleport, le Commandant de la Gendarmerie de Grenade/Cadours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pelleport, le 07/05/2025.



Philippe LASUYE
Maire